

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 145

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Ferrara, M. Masson, M. Cinieri, M. Cordier, M. Perrut, Mme Trastour-Isnart, M. Hetzel, M. Sermier, M. Breton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Rolland, M. Verchère, M. de Ganay, M. Aubert, Mme Meunier et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. - Après l'article 1449 du code général des impôts, il est inséré un article 1449-1 ainsi rédigé :

« Art. 1449-1. - À compter du 24 février 2020 et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence, telle que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, toute entreprise ayant connu une baisse d'activité significative, au moins à égale à 50 % du chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires moyen qu'elle réalise habituellement sur cette période, bénéficie d'une exonération des cotisations foncières des entreprises. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'épidémie de covid-19, la France et le monde traversent une crise sanitaire d'une ampleur et gravité exceptionnelles.

Les pouvoirs publics ont été contraints de prendre des mesures de confinement particulièrement lourdes pour la vie des Français. Bien qu'essentiels, ces mesures auront un impact très fort à moyen et long terme sur notre économie.

L'allègement de la fiscalité des entreprises permettrait d'éviter la fermeture d'entreprises qui ne pourraient plus poursuivre leur activité, et les aider à la reprise d'activité.

C'est pourquoi **le présent amendement propose d'exonérer les entreprises ayant connu une baisse significative d'activité au moins égale à 50 % du chiffre d'affaires, par rapport au chiffre d'affaires moyen qu'elles réalisent habituellement sur cette période, des cotisations foncières des entreprises.**

De plus, cet amendement entend accompagner les entreprises en leur permettant de bénéficier de cette exonération un mois avant jusqu'à un mois après la période d'état d'urgence sanitaire.